

En application de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le cas échéant.

I / ORIGINE DES DECHETS ET ACTEURS CONCERNES				
CHANTIER		PLATEFORME DE	REGROUPEMENT / TRANSIT	TRAITEMENT
Nom du chantier :		Nom de la plateforme :		
Adresse :		Adresse :		
Code Postal :	Commune :	Code Postal :	Commune :	
PRODUCTEUR DU DECHET		DETENEUR DU DECHET (LE CAS ECHEANT)		
Raison sociale / Maître d'ouvrage :		Raison sociale :		
Numéro SIRET :		Numéro SIRET :		
Adresse :		Adresse :		
Code Postal :	Commune :	Code Postal :	Commune :	
Tél :	Mail :	Tél :	Mail :	
Responsable :		Responsable :		
Le producteur des déchets reconnaît qu'il reste responsable de ses déchets après déchargement sur notre site sans limitation de durée.		Le détenteur des déchets s'engage à gérer et évacuer les déchets qu'il a pris en charge vers une filière de traitement adaptée.		
NEGOCIANT DU DECHET (LE CAS ECHEANT)		TRANSPORTEUR (LE CAS ECHEANT)	UNIQUE /	PRINCIPAL
Raison sociale :		Raison sociale :		
Numéro SIRET :		Numéro SIRET :		
Adresse :		Adresse :		
Code Postal :	Commune :	Code Postal :	Commune :	
Tél :	Mail :	Tél :	Mail :	
Responsable :		Responsable :		
Le négociant des déchets s'engage à gérer et évacuer les déchets qu'il a pris en charge vers une filière de traitement adaptée.				

II / IDENTIFICATION DES DECHETS (liste ci-dessous restrictive et liste déchets interdits en annexe)			
Déchets Inertes ne contenant pas de substance dangereuse qui peuvent être apportés SANS ANALYSE PREALABLE			
Béton ¹	17-01-01	Quantités estimées (T) :	
Briques ¹	17-01-02	Quantités estimées (T) :	
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ¹ ne contenant pas de substance dangereuse	17-01-07	Quantités estimées (T) :	
Verre ¹ sans cadre ou montant de fenêtres	17-02-02	Quantités estimées (T) :	
Terre et cailloux ¹ (hors terre végétale et tourbe) ne contenant pas de substance dangereuse et provenant d'un chantier < 1 000 Tonnes	17-05-04	Quantités estimées (T) :	
¹ Déchets préalablement triés, ne provenant pas d'un site contaminé, site pollué ou dont le sous-sol présente des surconcentrations naturelles (métaux, sels solubles) ou des minéraux évolutifs (sulfures, pyrite, marcassite, galène...).			
le producteur ou détenteur de déchet atteste que les déchets ne proviennent pas d'un site pollué ou potentiellement pollué (selon historique, activité actuelle, bases de données BASOL / BASIAS...).			
le producteur ou détenteur de déchet atteste que les déchets ne proviennent pas d'un site présentant des surconcentrations naturelles (métaux, sels solubles...) ou des minéraux évolutifs (sulfures, pyrite, marcassite, galène...).			
Déchets Inertes ne contenant pas de substance dangereuse SOUMIS A ANALYSE PREALABLE			
Analyses jointes :			
Mélange de terre et pierre provenant d'un chantier de plus de 1 000 T ²	17-05-04	Quantités estimées (T) :	
Mélange terre et pierre provenant d'un site contaminé, potentiellement contaminé ou présentant des surconcentrations naturelles ²	17-05-04	Quantités estimées (T) :	
Ballast ²	17-05-08	Quantités estimées (T) :	
Mélange terre et pierre provenant de la réalisation d'ouvrages sous terrains (Tunnelier, gare...) ³	17-05-04	Quantités estimées (T) :	
Autre déchet inerte ⁴		Quantités estimées (T) :	
Mélanges bitumineux ⁵	17-03-02	Quantités estimées (T) :	
² Déchets nécessitant, des analyses préalables (à minima, test de lixiviation et analyse du contenu total conformément l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014, autres paramètres et valeurs sur le brut le cas échéant), à fournir par le client.			
³ Déchets nécessitant des analyses préalables complémentaires à celles de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 : détermination de la teneur en soufre total et essai statique NF EN 15875 à fournir par le client.			
⁴ Déchets non listés dans ce document. Si le site est autorisé à accueillir ces déchets, les analyses préalables nécessaires seront déterminées spécifiquement selon la typologie de ces déchets inertes.			
⁵ Déchets devant faire l'objet d'analyses montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.			

III / ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR OU, A DEFAUT, DU DETENTEUR

Le producteur ou, à défaut, le détenteur ou négociant s'engage à :

- Porter à la connaissance de l'éliminateur tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur cette fiche d'identification,
- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets,
- Reprendre à ses frais tout déchet non autorisé qui parviendrait jusqu'au centre de stockage,
- Respecter les consignes de sécurité propre au site et notamment celles édictées dans le protocole de sécurité qu'il aura préalablement signé et transmis aux chauffeurs concernés.

Le producteur ou, à défaut, le détenteur ou négociant certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et s'engage à fournir toutes les informations utiles à la bonne prise en charge de son déchet.

Le producteur ou, à défaut, le détenteur ou négociant des déchets garantit l'exactitude des renseignements ci-dessus.

PRODUCTEUR

DETENTEUR ou NEGOCIANT (le cas échéant)

Date (JJ/MM/AAAA) :

Date (JJ/MM/AAAA) :

Nom (du représentant) :

Nom (du représentant) :

Fonction :

Fonction :

Signature et cachet :

Signature et cachet :

IV / ENGAGEMENT PREALABLE DU SITE D'ACCUEIL (partie réservé au site d'accueil)

Avis préalable au regard des informations fournies par le producteur ou à défaut, le détenteur, dans la présente fiche et des éventuelles analyses complémentaires nécessaires et jointes. **Le site d'accueil se réserve néanmoins le droit de refuser les déchets qui ne correspondraient pas aux informations fournies dans la présente fiche lors de la réception.**

Apport de déchets ACCEPTÉ

Apport de déchets REFUSÉ, motifs :

N° DP (nb/mois/année) : / /

Date (JJ/MM/AAAA) :

Nom (du représentant site d'accueil) :

Signature et cachet :

Fonction :

L'acceptation finale sera validée pour chaque livraison après :

- Réalisation d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site (lors du passage du camion sur la bascule),
- Réalisation d'un contrôle visuel et olfactif lors du déchargement du camion.

Ces deux contrôles visuels devant **obligatoirement confirmer l'absence de déchets non autorisés**. A défaut, le déchargement sera systématiquement refusé.



Vous trouverez dans la notice jointe, des informations complémentaires qui vous guideront dans le remplissage de ce document.

Les interlocuteurs du site peuvent également vous accompagner dans le remplissage de ce document.

N'hésitez pas à prendre contact avec eux.

PREAMBULE

La réglementation cadrant la gestion des déchets inertes est principalement régie par le code de l'environnement, l'arrêté du 12 décembre 2014 et l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Cette réglementation édicte les règles et responsabilités qui s'imposent aux différents acteurs impliqués.

En application de cette réglementation Eurovia a mis en place un **DOCUMENT PREALABLE** pour accompagner et garantir à tous les acteurs le respect de leurs obligations.

Cette présente **NOTICE** vise à expliciter les questions posées et les informations à renseigner dans le **DOCUMENT PREALABLE**. N'hésitez pas à vous rapprocher du site d'accueil pour expliciter les points pour lesquels vous n'auriez pas trouvé de réponse dans ce document.

I / ORIGINE DES DECHETS ET ACTEURS IMPLIQUES

CHANTIER : Préciser ici le nom et l'adresse du chantier.

PLATEFORME DE REGROUPEMENT / TRANSIT ou TRAITEMENT : Préciser ici la provenance des déchets. S'il s'agit :

- ✓ Plateforme de regroupement / transit : Installation de stockage temporaire, sans traitement des déchets, avant transfert vers une installation d'élimination ou de valorisation.
- ✓ Plateforme de traitement : installation sur laquelle les déchets subissent une opération conduisant à un changement de leur nature ou de leur composition.

PRODUCTEUR DU DECHET : Préciser ici les coordonnées de la personne, de l'entité privée ou publique, propriétaire des déchets. Il peut s'agir soit d'une maîtrise d'ouvrage pour laquelle les déblais de son chantier doivent être évacués par lui ou une entreprise tierce, soit toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets.

Nota : Le producteur du déchet reste responsable de celui-ci jusqu'à son élimination ou valorisation finale dans une filière conforme.

DETENTEUR DU DECHET : Préciser ici les coordonnées de l'éventuel acteur intervenant dans la chaîne de production du déchet. Il peut s'agir par exemple d'une entreprise du BTP ou du maître d'œuvre d'un chantier qui évacue les déblais d'un chantier pour le compte d'un maître d'ouvrage. Il peut s'agir également d'une société gestionnaire d'une plateforme de regroupement / transit.

NEGOCIANT : Le négociant est tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets. Cela comprend également les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets.

TRANSPORTEUR : Préciser ici les coordonnées du transporteur des déchets. Si plusieurs transporteurs impliqués, préciser ici les coordonnées du transporteur principal. Les coordonnées des autres transporteurs seront reprises sur les bons de réception.

II / IDENTIFICATION DES DECHETS

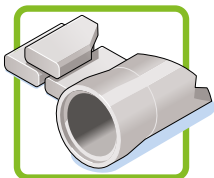
Renseigner ici avec précision, transparence et responsabilité les informations relatives aux déchets que vous souhaitez apporter sur notre site.

Selon leurs caractéristiques, des analyses complémentaires vous seront demandées pour s'assurer qu'ils correspondent bien aux seuils d'acceptation définis par la réglementation.

Déchets Inertes ne contenant pas de substance dangereuse qui peuvent être apportés SANS ANALYSE PREALABLE

Les types de déchet (noms et codes) listés ici sont ceux spécifiés en annexe 1 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

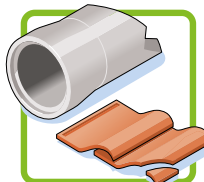
- ✓ Cocher ici le **nom et la rubrique déchet** correspondant aux futurs apports et renseigner les quantités estimées.



Béton
17-01-01



Briques
17-01-02



Mélange de béton, tuiles et céramiques
17-01-07



Terres et pierres
17-05-04

- ✓ Cocher ensuite **obligatoirement les deux cases** pour attester qu'en tant que producteur ou détenteur vous affirmez que les déchets **ne proviennent pas d'un site pollué** ou **d'un site présentant des surconcentrations naturelles ou des minéraux évolutifs**.

Les bases de données **BASOL** ([plus d'infos ici](#)) et **BASIAS** ([plus d'infos ici](#)) auxquelles il est fait référence donnent l'inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) identifiés par l'état selon l'historique des activités qui s'y sont déroulés. Bien que non exhaustives, elles sont une source majeure d'identification et doivent être consultées.

Nota : Les apports de déchets qui répondraient aux critères définis ici, mais qui excéderaient les 1 000 Tonnes devront faire l'objet d'analyses préalables Cf partie ci-après.



Les interlocuteurs du site peuvent vous conseiller et vous accompagner dans la réalisation de ces analyses. N'hésitez pas à prendre contact avec eux.

Déchets Inertes ne contenant pas de substance dangereuse SOUMIS A ANALYSE PREALABLE

Pour les déchets inertes ne répondant pas aux critères restrictifs ci-dessus, des analyses préalables devront être réalisées pour vérifier qu'ils répondent aux critères d'admission :

- ✓² Pour les déchets inertes **en provenance d'un site potentiellement contaminé ou pollué, d'un site présentant des surconcentrations naturelles, d'une installation de traitement de déchets et pour tout chantier de plus de 1 000 Tonnes**, des analyses préalables devront être réalisées pour s'assurer, à minima, du **respect des valeurs limites fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014. En cas de connaissance de l'existence de polluants non référencés dans cette annexe, le producteur de déchet a l'obligation de fournir des analyses complémentaires** portant sur ces substances.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2). **VALEUR LIMITE A RESPECTER** exprimée en mg/kg de matière sèche par PARAMÈTRE :

As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ^(A)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(A)	1 000 ^(B)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(C)	500
FS (fraction soluble) ^(A)	4 000

(A) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. **(B)** Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. **(C)** Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 ^(B)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(D) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- ✓³ Pour les mélanges de terre et pierre en provenance de la **réalisation d'ouvrages sous terrains (Tunnelier, gare...)**, des **analyses préalables complémentaires** à celles de l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014 : **détermination de la teneur en soufre total NF ISO et essai statique NF EN 15875 à fournir par le client.**

→ Pour ce type de déchet, rapprochez-vous du site d'accueil qui vous accompagnera dans la réalisation des essais exigés.

- ✓⁴ Déchets non listés dans ce document. **Si le site est autorisé à accueillir ces déchets, les analyses préalables nécessaires seront déterminées spécifiquement selon la typologie de ces déchets inertes (analyses en lixiviation et sur le brut).**

- ✓⁵ Pour les **mélanges bitumineux** des **analyses montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Le Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux de l'USIRF** dont la dernière version date du 20 novembre 2013, accompagne les donneurs d'ordre dans la caractérisation de leurs ouvrages, chaussées.

Les résultats des analyses définies ci-dessus devront impérativement être jointes au document préalable.

Les interlocuteurs du site peuvent vous conseiller et vous accompagner dans la réalisation de ces analyses. N'hésitez pas à prendre contact avec eux.



Déchets interdits

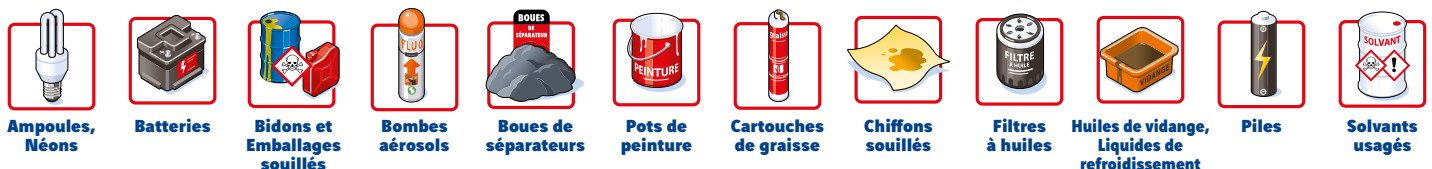
Sont listés ici, de manière non exhaustive, les déchets interdits qui ne doivent pas être apportés sur le site.

- ✗ Les déchets radioactifs
- ✗ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- ✗ Les contenant de l'amiante, sous toute ses formes
- ✗ Les déchets chauds (> 60°C)
- ✗ Les déchets contenant des agents pathogènes,
- ✗ Les déchets non pelletables, pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- ✗ Les déchets contenant des POP (polluants organiques persistants)

Déchets non dangereux non inertes



Déchets dangereux



III / ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR OU, A DEFAUT, DU DETENTEUR

Le représentant du producteur du déchet ou, à défaut, le représentant du détenteur signe le DOCUMENT PREALABLE après avoir obligatoirement coché les points qui les informent de **leurs engagements et responsabilités.**

IV / ENGAGEMENT PREALABLE DU SITE D'ACCUEIL

A la lecture des informations complétées dans le **DOCUMENT PREALABLE** par le producteur, par le détenteur du déchet et des éventuels analyses préalables définies ci-avant, le représentant du site d'accueil **Accepte** ou **Refuse** les déchets.

En cas **d'acceptation**, le représentant du site d'accueil inscrit le n° de DAP, signe et retourne le document au producteur, détenteur du déchet.

En cas **de refus**, les raisons seront explicités.